



ROYAUME DE BELGIQUE
 Service public fédéral
Affaires étrangères,
Commerce extérieur et
Coopération au Développement

Direction générale de la Coopération au
 Développement
 Direction de la Coopération gouvernementale
 D1.2 - Service Afrique centrale

Votre personne de contact:
 SIMONS Patrick
 Tel: 02 501 44 30 - Fax: 02 501 45 52
 Mail: patrick.simons@diplobel.fed.be

Monsieur le Président
 CTB
 Rue Haute, 147
 1000 BRUXELLES

DIRGEN :	
000414	19.08.2008
org. :	GEO D. De Vitor
cc :	CM, JOT, PP, JPL, JOD, MDM, DHC, KBD (PIT)

Orig. Mo : CD & (clan.)

votre communication du

vos références

nos références

date

D1.2/PS/2008/354/5

08-08-2008

à mentionner dans toute correspondance

Objet: BURUNDI

« Fonds Commun de l'Education - FCE »

NI 3004522 - BDI 0704511

Convention spécifique et convention de mise en œuvre d'expertise

Monsieur le Président,

Vous voudrez bien trouver ci-joint la convention de mise en œuvre d'expertise ainsi qu'une copie certifiée conforme de la convention spécifique de l'intervention reprise sous objet.

Agréez, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Luc Timmermans
 Luc TIMMERMANS
 Conseiller

Annexes: 2

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. It emphasizes that this is crucial for ensuring the integrity and transparency of the financial system. The text highlights that without proper record-keeping, it would be difficult to detect and prevent fraud or mismanagement of funds.

2. The second part of the document focuses on the role of the auditor in verifying the accuracy of these records. It states that auditors must exercise a high degree of professional skepticism and independence. They are responsible for gathering sufficient evidence to support their conclusions and reporting any discrepancies to the relevant authorities.

3. The third part of the document addresses the challenges faced by auditors in their work. It mentions that the complexity of financial transactions and the rapid pace of business operations can make it difficult to keep up with the latest developments. However, it also notes that continuous professional education and staying updated on industry trends are essential for auditors to perform their duties effectively.

4. The final part of the document concludes by reiterating the importance of a strong regulatory framework. It suggests that clear guidelines and standards are necessary to ensure that all parties involved in the financial system are held to the same high standards of conduct. This will help to build trust and confidence among stakeholders and contribute to the overall stability of the economy.

Page 10

BURUNDI

**CONVENTION DE MISE EN OEUVRE
relative au suivi et à la mise en œuvre financière de**

« Fonds Commun de l'Education »

NN : 3004522

N° CTB : BDI0704511

Allocation de base: 54 145 445

Entre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de la Coopération au Développement ou son délégué;

D'une part,

Et :

La Coopération Technique Belge, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social rue Haute 147, 1000 Bruxelles, représentée par Yves Haesen donck et Jef Valkeniers, Administrateurs;

Ci-après dénommée « la CTB »,

D'autre part,

Vu la loi du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération Technique Belge » sous la forme d'une société anonyme de droit public à finalité sociale, ci-après dénommée « la Loi portant création de la CTB »;

Vu l'arrêté royal du 5 août 2006 portant assentiment au troisième contrat de gestion entre l'Etat belge et la société anonyme de droit public à finalité sociale « Coopération technique belge », ci-après dénommé « le Contrat de gestion »;

Vu le « Vade-mecum pour l'aide budgétaire belge » approuvé par le Ministre de la Coopération au Développement et le Ministre du Budget par échange de lettres, ci-après dénommé « Vade-mecum »;

Vu la convention spécifique dénommée « Fonds Commun de l'Education » conclue entre le Royaume de Belgique et la République du Burundi en date du 26 avril 2008 ci-après dénommée « la Convention Spécifique »;

Vu la lettre d'entente du FCE entre « Le Gouvernement du Burundi » et « les partenaires Techniques et Financiers » relative à l'appui en faveur du « Fonds Commun de l'Education » signée le _____ à Bujumbura;

Vu le « Manuel de Procédures du Fonds Commun de l'Education » annexé à la lettre d'entente.

Vu le « Dossier de Base » et le « Dossier Final », ci-après dénommés respectivement « le dossier de base » et « le dossier final » approuvés par le Ministre de la Coopération au Développement;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

Objet de la Convention

L'Etat charge la CTB du suivi et de la mise en œuvre financière relatifs au « Fonds Commun de l'Education » (FCE), selon les dispositions reprises dans les annexes de la présente Convention de mise en œuvre, ci-après dénommée « la Convention de mise en œuvre ».

Ladite Convention de mise en œuvre définit:

1. l'expertise fournie par la CTB pour le suivi financier et technique du « FCE » selon les dispositions de l'annexe 1. Pour assurer cette expertise, la CTB:

- recrutera un(e) conseiller(ère) technique pour une période de 36 hommes / mois. Si cet(te) expert(e) n'a pas été recruté(e) dans les 3 mois après la notification de la signature de cette convention de mise en œuvre, la CTB assurera le suivi temporaire du dossier sur base d'expertise de courte durée. Le/la conseiller(ère) technique sera engagé(e) au plus tard six mois après la signature de ladite convention de mise en œuvre;
- mettra à disposition pour le contrôle des marchés publics un quart équivalent temps plein un(e) expert(e) en marchés publics ;
- participera aux Missions de Revue Conjointes par l'intermédiaire des experts de la CTB Bruxelles ;
- gèrera un petit fonds pour financer des études et appuis ponctuels pour nourrir le dialogue technique sectoriel.
- procédera à une évaluation externe de la prestation d'expertise dans le cadre du FCE

2. la contribution financière de l'Etat belge au « FCE » aura lieu selon les modalités de versement décrites à l'article 3 de la Convention spécifique et les dispositions de l'article 2 de la Convention de mise en œuvre.

Article 2

Prix, don et financement

2.1. Prix de l'expertise

Le prix pour l'exécution du suivi du « FCE » est de 687 305 € (six cent quatre vingt sept mille trois cent cinq euros).

Composition du prix:

- coût de l'expertise 680 500 € (six cent quatre vingt mille cinq cents euros);
- bénéfice autorisé de 1 % du coût de l'expertise 6 805 € (six mille huit cent cinq euros);

La composition de ce prix figure dans le plan financier de synthèse qui se trouve en annexe 2, laquelle fait partie intégrante de la présente Convention de mise en œuvre.

2.2. Don de la Belgique

Le don de la Belgique pour le « FCE » est de 5.000.000 € (cinq millions d'euros) conformément à l'art. 3 de la Convention spécifique.

La composition de ce don figure dans le plan financier de synthèse qui se trouve en annexe 2, laquelle fait partie intégrante de la présente Convention de mise en œuvre.

2.3. Financement

2.3.1. Expertise

Appel de fonds

Dès signature de la présente Convention de mise en œuvre la CTB introduira à la DGCD une demande d'avance, égale à 100 % du montant du coût estimé par la CTB pour le premier semestre. Cette avance constituera un fond de roulement.

Ensuite, la CTB introduira chaque trimestre une facture sur base des dépenses réellement encourues.

Chaque facture sera payable par la DGCD à la CTB au plus tard 56 jours après réception.

La facture d'avance viendra en déduction des factures de frais réels à la fin du projet.

Justification

Au plus tard, six mois après l'échéance de la Convention de mise en œuvre et de ses annexes, la CTB introduira un récapitulatif à la DGC, sur base des dépenses réellement encourues pendant toute la période reprenant la clôture financière de la prestation.

Le relevé de toutes dépenses sera joint au récapitulatif et sera attesté par un membre du Collège des Commissaires comme des coûts enregistrés dans la comptabilité de la CTB.

Un remboursement à l'Etat Belge des montants non dépensés par la CTB se fait au plus tard 56 jours après introduction du récapitulatif.

2.3.2. Don de la Belgique

Appel de fonds

Comme prévu à l'article 3 de la Convention spécifique, les tranches destinées au « FCE » seront libérées par la CTB au partenaire pendant la période 2008- 2010:

- une première tranche de 1.000.000 € , prévue pour l'année budgétaire 2008;
- une deuxième tranche de 2.000.000 € , prévue pour l'année budgétaire 2009;
- une troisième tranche de 2.000.000 € , prévue pour l'année budgétaire 2010.

Dès la signature de la présente Convention de mise en œuvre, la CTB introduit à la DGCD une facture pour le versement de l'avance de la première tranche, tel que stipulé à l'annexe 2 de la présente Convention de mise en œuvre. Les factures pour la deuxième et la troisième avance de tranche seront introduites par la CTB auprès de la DGCD avec un reçu de la dernière avance reçue, la preuve du versement au partenaire (fonds commun) de la dernière tranche reçue ainsi que le rapport pour le versement de la dernière tranche avec l'avis de l'Attaché.

Les factures seront payables par la DGCD à la CTB au plus tard 56 jours après réception de la facture.

La CTB n'effectuera aucun versement au partenaire, si le paiement de la facture n'a pas été effectué.

Mécanisme de payement des tranches au Partenaire

Les conditionnalités pour les trois versements sont décrites dans la Convention spécifique à l'article 3, point 3.3.

En cas de non-objection de l'Attaché dans les délais décrits dans le Vade-mecum, la CTB notifie cette décision au partenaire et effectue le paiement.

Article 3

Modalités de suivi de la mise en œuvre financière relative au « FCE »

Les deux parties signataires de la présente Convention de mise en œuvre s'engagent à exécuter leurs obligations de bonne foi et à se porter mutuellement assistance pour la bonne exécution de la Convention de mise en œuvre.

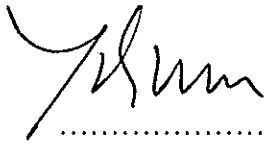
L'Etat belge notifiera au partenaire et aux autres bailleurs de fonds appuyant le « FCE » les tâches et rôles dévolus à la CTB par la présente Convention de mise en œuvre.

Les deux parties signataires de la présente Convention de mise en œuvre s'engagent à informer l'autre partie sans délai de toute correspondance ou modification relatives aux dispositions de la Convention Spécifique ou toute autre information relative à la bonne exécution de la Convention de mise en œuvre.

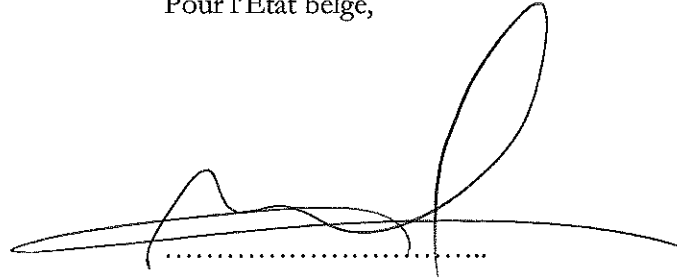
Fait à Bruxelles, le 25-07-2008, en deux exemplaires originaux,
chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la CTB,

Pour l'Etat belge,



Administrateur
Yves Haesendonck
Président du Conseil d'Administration
et



Ministre de la Coopération au
Développement ou son délégué



Administrateur
Jef Valkeniers
Suppléant du Président
du Conseil d'Administration

Visé le - Geviseerd op 5/06/2008



Alice Baudine
Regeringscommissaris

Article 4

Procédure de modification

Toute modification de cette Convention de mise en œuvre se fera par simple avenant entre les Parties.

Article 5

Rapports

La CTB établira les rapports conformément au contenu et au timing décrits dans l'annexe 3.

Article 6

Réception de la prestation

La réception de la prestation consiste en l'approbation par l'Etat belge du rapport final de la prestation de coopération mentionné à l'annexe 3 de la présente convention de mise en œuvre. Cette réception intervient dans les 60 jours à dater de l'introduction du rapport final auprès de l'Etat belge et, le cas échéant, dans les 60 jours de la transmission à l'Etat belge des réponses aux questions que ce dernier aurait formulées sur le rapport final.

Article 7

Durée de la Convention

La présente Convention de mise en œuvre entre en vigueur le jour de sa notification et vient à échéance trois mois après la fin de l'expertise prévue en article 1 de la présente Convention de mise en œuvre.

La durée de la présente Convention de mise en œuvre n'est pas affectée par l'échéance du Contrat de Gestion.

Le Ministre dont relève la CTB peut suspendre la Convention de mise en œuvre ou y mettre fin dans les conditions prévues à l'article 19 du Contrat de Gestion.

Article 8

Dispositions finales

Toutes les notifications prévues par la présente Convention de mise en œuvre sont adressées, moyennant accusé de réception, pour la CTB à Monsieur le Président du Comité de Direction et pour l'Etat au Ministre ou à son délégué.

La présente Convention de mise en œuvre est soumise au droit belge.

Annexe 1 : Termes de Référence de l'expert pour le suivi du FCE et du secteur de l'Education

1. Introduction :

La CTB apporte une expertise pour l'accompagnement et le suivi d'une **contribution financière belge à un fonds commun pour l'éducation (FCE)** regroupant plusieurs bailleurs, **dans le cadre d'une approche sectorielle** pour l'éducation au Burundi.

L'approche sectorielle pour l'éducation au Burundi se fait via un programme national, le *Plan sectoriel de l'Education et de la Formation (PSDEF)*, que le fonds commun contribue à financer.

2. Relations de travail :

L'expert CTB sera dans une relation de travail et de dialogue avec plusieurs acteurs :

- L'Attaché de coopération de l'Ambassade de Belgique, pour qui l'expert doit apporter un appui pour une participation efficace au dialogue sectoriel (*policy dialogue*), ainsi qu'une expertise technique dans le cadre des décisions de décaissements belges au fonds commun.
- La partie nationale ; principalement le Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique (MENRS) et le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Coopération au Développement (MEFCD).
- Les Partenaires techniques et financiers du fonds commun (PTF/FCE).
- Les Partenaires techniques et financiers (PTF) appuyant le secteur de l'éducation (pas nécessairement ou exclusivement via le fonds commun), et signataires du *Cadre partenarial* entre le MENRS et les PTF du secteur de l'éducation.

3. Taches et fonctions de l'expert :

Les tâches précises de l'expert peuvent être divisées en trois parties :

3.1. Appui à l'Attaché de coopération de l'Ambassade de Belgique, pour la participation efficace de la Coopération belge au dialogue sectoriel, et pour les prises de décision concernant les décaissements des contributions financières belges au fonds commun pour l'éducation (FCE).

- participation de l'expert au dialogue sectoriel, en tant qu'expert pour la Coopération belge, avec la partie nationale et les autres bailleurs
- fournir un input régulier à l'Attaché pour sa participation au dialogue sectoriel, en particulier sur les questions stratégiques et sensibles
- Ce travail d'appui à l'Attaché se matérialise également à travers la rédaction de rapports trimestriels de suivi, de rapports de versement concernant les trois tranches annuelles prévues au titre de la contribution financière belge et d'un rapport final en fin de mission. (Voir annexe 3 pour le format du rapportage.)

3.2. Travail dans le cadre du fonctionnement et du suivi du fonds commun pour l'éducation (FCE) ; en particulier, en assumant les tâches qui incombent au bailleur Chef de file du FCE (CDF-FCE), rôle pour lequel la Coopération belge a déjà été identifiée.

- Les responsabilités des PTF/FCE et du CDF-FCE sont définies dans le *manuel de procédures du FCE*. Il s'agit principalement de :
 - Analyser l'équité dans la mise en œuvre du plan sectoriel et surtout des actions financées sur le FCE.
 - Vérifier l'additionnalité des ressources externes aux ressources internes pour le secteur.
 - Suivre l'exécution du budget de l'Etat pour l'éducation.
 - L'examen et la validation :
 - des différents outils de planification du PSDEF
 - des demandes d'avis de non-objection sur certaines procédures de passations de marchés
 - des outils de rendu de compte technique et financier
 - des outils de contrôle de l'exécution à posteriori (audits et études)

Concernant le rôle du CDF-FCE, les responsabilités principales sont :

- d'entretenir une relation privilégiée avec le Bénéficiaire, relative au suivi de l'exécution des activités financées sur le FCE ;
 - de représenter les PTF/FCE qui l'auront mandaté pour ce faire, lors des réunions du *Comité de coordination et de Concertation du FCE (CCC-FCE)* ou du *Cadre partenarial* ;
 - de délivrer les avis de non-objection sur les demandes de réapprovisionnement du compte d'opérations géré par le *Secrétariat exécutif opérationnel (SEO)* ;
 - de délivrer les avis de non-objection pour toute opération ne pouvant être inscrite dans l'une des catégories ayant fait l'objet d'une répartition thématique entre les PTF/FCE, ou, à titre exceptionnel, en cas d'empêchement d'un PTF/FCE responsable d'une procédure avis de non-objection;
 - de délivrer les avis de non-objection sur les fiches d'activités présentées par le SEO entre deux *plans semestriels d'activités (PSA)* ; de proposer au MENRS, le cas échéant, la tenue de réunions exceptionnelles du CCC-FCE pour discuter de tout sujet spécifique d'importance (modification de la Lettre d'entente ou du Manuel de procédures, intégration d'un nouveau contributeur, résultats d'audits et/ou d'études, ...).
- L'expert aura régulièrement des réunions de débriefing et de concertation avec l'Attaché dans le cadre du rôle de chef de file du fonds commun.
 - L'expert devra également travailler, avec les différents partenaires, à l'évolution du *manuel de procédures du FCE*, afin de mieux répondre aux exigences dans le cadre de la promotion d'une approche sectorielle efficace. Les perspectives – à moyen ou long terme – d'une évolution du FCE vers un appui budgétaire sectoriel, feront également partie des réflexions conjointes avec nos partenaires.

3.3. Travail pour promouvoir avec nos partenaires l'approche sectorielle dans l'éducation au Burundi ; en particulier, en appuyant le développement d'un dialogue sectoriel efficace, harmonisé, dont le partenaire national puisse assumer une part importante de leadership.

- Ce travail se fera principalement via la participation, avec l'Attaché, au dialogue sectoriel tel qu'esquissé dans le *Cadre partenarial* :
 - participation aux réunions conjointes (MENRS et partenaires) du Comité technique des partenaires du secteur éducation (CTPSE)
 - participation aux revues conjointes semestrielles de suivi du PSDEF
 - définition de mécanismes de suivi conjoint du PSDEF par composantes, en dehors des revues semestrielles
- L'expert devra contribuer à la réflexion pour la structuration et le fonctionnement de ce cadre de dialogue sectoriel, en évitant qu'il y ait un cloisonnement entre ce dialogue et le suivi/accompagnement du fonds commun.

4. Profil de l'expert

4.1. Critères minimaux

- Diplôme universitaire en sciences sociales, économie, science du développement, etc. (ou équivalent)
- Expérience professionnelle de minimum 5 ans dans le domaine de la coopération au développement, touchant au secteur de l'éducation
- Expérience de travail de minimum 3 ans dans un pays en voie de développement
- Excellente maîtrise du français, oral et écrit
- Maîtrise de l'anglais, oral et écrit

4.2. Profil recherché (atouts considérés pour la sélection finale)

- Expérience et maîtrise de l'approche sectorielle en éducation
- Connaissances en matière de finances publiques, en particulier concernant la passation de marchés publics
- Expérience en matière d'appuis budgétaires ou fonds communs
- Expérience en matière de gestion de projets
- Très bonne aptitude à l'écriture (rapports, notes techniques, rédaction de termes de référence, etc.)
- Aptitudes en matière de négociations, dans un contexte de dialogue multi-bailleurs
- Très bonnes capacités analytiques, afin de pouvoir faire des analyses stratégiques dans un contexte opérationnel complexe
- Expérience en Afrique

Annexe 2 : Plan financier en Euro

Code budget	description des postes budgétaires	code tâche	code secteur	coût unitaire	nombre	COUT TOTAL CONTRIBUTION BELGE	2008		2009		2010		2011	
							1er semestre	2nd semestre	1er semestre	2nd semestre	1er semestre	2nd semestre	1er semestre	2nd semestre
A_01_01	Prix: expertise Conseiller(ère) technique ("homme habillé")	Régie	11110	15.000	36	540.000	0	90.000	90.000	90.000	90.000	90.000	0	0
A_01_02	Prix: expertise Expertise pour l'analyse des marchés publics (mise à disposition Représentation CTB)	Régie	11110	375	36	13.500	0	2.250	2.250	2.250	2.250	2.250	0	0
A_01_03	Prix: expertise Participation au revues sectorielles CTB Bruxelles	Régie	11110	6.000	7	42.000	0	6.000	6.000	6.000	6.000	6.000	6.000	6.000
A_01_04	Prix: expertise Etudes/expertises	Régie	11110	NA	NA	65.000	0	0	45.000	20.000	0	0	0	0
A_01_05	Prix: expertise Evaluation externe	Régie	11110	20.000	1	20.000	0	0	0	0	0	0	0	20.000
	SOUS TOTAL					680.500	0	98.250	143.250	118.250	98.250	98.250	98.250	26.000
	Bénéfice 1%					6.805	0	1.135	1.134	1.134	1.134	1.134	1.134	0
	SOUS TOTAL					6.805	0	1.135	1.134	1.134	1.134	1.134	1.134	0
B_01_01	Don: contribution au FCE	Aide budgétaire	11110	NA	NA	5.000.000		1.000.000	2.000.000	0	2.000.000	0	0	0
	SOUS TOTAL					5.000.000		1.000.000	2.000.000	0	2.000.000	0	0	0
	TOTAL					5.687.305		1.099.385	2.144.384	119.384	2.099.384	99.384	99.384	26.000

Annexe 3: Format du Rapportage

(point 5.4.1 du Vade-mecum)

3.1 Rapportage de l'expert de la CTB sur place

Rapports trimestriels à l'Attaché et au groupe de travail "Aide Budgétaire" à Bruxelles. Ces rapports reprennent entre autres les éléments suivants :

- déroulement du dialogue;
- résultats, efficience et efficacité du programme;
- évolution du secteur;
- fonctionnement et conclusions des donateurs, en précisant les causes d'un éventuel dysfonctionnement;
- réunion de coordination des donateurs;
- positions adoptées par la Belgique;
- capacité du gouvernement partenaire - éventuellement comme argument pour justifier un besoin d'assistance technique (spécifique au secteur, ou dans le domaine des finances publiques, des statistiques, etc.).

Rapport de Versement à l'Attaché, à la DGD et au groupe de travail « Aide Budgétaire » à Bruxelles, afin d' informer de la décision de **verser une nouvelle tranche**. Ce rapport se compose de deux partie et porte sur :

- les résultats du suivi des conditions. Il contient une conclusion et un avis précis concernant le versement;
- les résultats du suivi au sens large abordant les éléments suivants ;
 - Les résultats du programme (sectoriel) et le déroulement du dialogue politique au cours de la période précédente ;
 - Les réalisations dans le cadre du programme de réforme des finances publiques conclu entre les autorités et les donateurs, au cours de la période précédente. Pour ce rapport, le schéma conclu entre les donateurs (PEFA) sera suivi au maximum, complété par un rapport sur les programmes ayant trait à la corruption.

(Afin d'éviter les répétitions, le rapport de versement peut remplacer un des rapports trimestriels).

Pour info : les délégations CE remettent un tel rapport tous les six mois, celui-ci pourrait servir de modèle.

Rapport final : ce rapport reprendra le contenu :

- des activités et des rapports financiers du secteur ;
- des rapports bimensuels de l'Attaché ;
- des rapports de missions communes CTB/DGD ;

Ad hoc lorsque l'expert CTB juge cela opportun.

Reste en vigueur le principe qui veut que le rapportage interne belge consiste avant tout en une simplification, un résumé et un commentaire de tous les rapports existants y compris ceux élaborés par le gouvernement partenaire dans un contexte multidonateurs.

3.2 Rapportage de la CTB BXL à la DGCD BXL

Un **rapport semestriel global** contient le planning financier global des aides budgétaires et les comptes rendus des rapports de versement de la tranche antérieure.